Numéro 156

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°156
Vol. 1
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Bonard Henri Bamfumu Musasa, Dieudonné Musa Alkpo et Maurice Bura Pulunyo Cajetan, *Conceptions de l'évaluation des apprentissages chez les enseignants de l'Université de Kinshasa*……1
- Patrick Lumumba Yodi-Shembo, *L'ambiguïté stratégique : une prospective stratégique et pragmatique pour la stabilité nationale de la RD Congo*……10
- Oscar Lowenga La Wemboloke, Philomène Nyabakele Nyamumbay, *Ngombe : une communication traditionnelle exécutée pendant le deuil chez les Libinza* ……18
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *Réflexion sur l'Afrique dans les relations internationales contemporaines*……28
- Derrick Kambale Mulyata, *La régulation de la vie politique : une compétence controversée en RD Congo*...43
- Claudine Muyala Tayaye Bibi, *The Features, Types, and Impact of Violence against the Women in One Man, One Wife: A Femino-Formalist Approach*……..49
- Eric Yemweni Mayala, Henry Limbaka Bofolo et Ben Tshitenge Lwendu, *Les biais cognitifs dans la réception des messages politiques : comment les préjugés et les croyances préexistantes des électeurs influencent-ils leur interprétation des messages politiques en RDC ?*……..58
- Fidèle Mokemba Mabate, *Incidence du e-marketing sur les performances commerciale et financière des entreprises de télécommunication en République Démocratique du Congo*……..70
- Naomie Ndombele Naomie et Simon Muamba Tshilumba, *Le contrôle des établissements en RD Congo : contrôle par les organes tels que le Parlement, l'IGF et la Cour des comptes*……76
- Matthieu Manga Kalota, *Mise en œuvre des immunités d'exécution en droit congolais : entre la souveraineté des personnes publiques et protection des créanciers*……84
- Jules Kudibomba Mukengeshayi, *La déclaration de soupçon dans la lutte contre le blanchiment des capitaux : analyse critique et perspectives de réforme en RD Congo*……91
- Blaise Osongo Mbeke et Albert Talonga Omamu, *La régulation administrative de l'environnement en République Démocratique du Congo : entre inflation normative et effectivité limitée*……100
- Emmanuel Olongo Makwaya, *Analyse critique de l'article 77 de la loi relative aux marchés publics en RD Congo : application effective des peines doublées ou aggravées pour les infractions commises à l'occasion de la passation des marchés publics*……108
- Simon Asikuwo Basobee, *L'exécution des cahiers des charges par les coopératives minières artisanales dans la province du Haut-Uele : entre injonction normative, gouvernance locale et déficit de développement communautaire*…….....114
- Horly Mbula Mubiala et Raymond De Bouillon Manasi N'Kusu Kaleba, *La protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi à l'épreuve de la cybercriminalité en République Démocratique du Congo*….126
- Valentin Okito, *Prudence financière et risque de faillite des petits commerçants en contexte d'économie informelle : analyse empirique au marché central de Lodja (RDC)*……133
- Fabrice Osomba Emongo, *Allongement de la vie active et son incidence sur la longévité des agents de carrière des services publics de l'État en fin de carrière*……...141
- Paix Eljoie Kabila Muana Kabila, *Réforme de la fiscalité minière pour une meilleure protection des droits humains en droit positif congolais*……..149
- Félix Oyema W'Oledi, *Paradoxe entre le recrutement sur concours et la loyauté dans le recrutement des agents de métiers de la Direction de l'Intendance à la Présidence de la République*……156

- Mike Bola Malumalu, *La garantie locative en République Démocratique du Congo : fossé entre la loi et la réalité. Analyse des dispositions légales et des pratiques effectives dans le secteur locatif*……...162
- Elodie Kikalulu Lumengu, Victorine Ilunga Lukengo et Patience Kimvula Ya-Malosa, *Genre et choix de la filière d'étude : analyse de quelques stéréotypes. Étude menée auprès des élèves de quelques écoles de la sous-province éducationnelle de Mont Ngafula I*……171
- Henry Nzomba Kaheno, *Analyse critique de la définition légale de la taxe carbone en République Démocratique du Congo : une modalité de tarification inadaptée au contexte des pays en développement*…178
- Andy Muleka Mulumba et Patrick Kadima Ntekesha, *Les droits successoraux du conjoint survivant en droit positif congolais : effectivité ou ineffectivité*……185
- Yves Madi Lubuese, *La bonne foi dans le contrat d'assurance congolais : analyse de l'obligation de sincérité du souscripteur et de loyauté de l'assureur*……194
- Maurice Kanyama Mudishi, *Le contrôle de la Cour de cassation sur la violation de la loi en matière civile : entre sanction du juge du fond et unification du droit en RD Congo*…….200
- Bonny Awazi Imili, *Itinérance territoriale en République Démocratique du Congo : défis et contraintes d'une gouvernance de proximité*……..210
- Benjamin Tshimanga Musangu, *Mécanismes de sécurisation des investissements dans les sociétés commerciales : cas de la Société à Responsabilité Limitée*……217
- Carlos Nkonika Kasongo, *La répartition des compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces en droit congolais : complémentarité ou conflit ? Cas de la DGI et de la DGRK*…….223
- Marie-Thérèse Wangoie Mukalay et Evariste Kimwanga Mayuba, *Gouvernance de proximité et contrôle parlementaire en RD Congo : analyse des contraintes fonctionnelles de l'Assemblée provinciale du Tanganyika*…….....229
- Nicole Nsambi Mpia et Alphonse Benza Kongawi, *Gestion transfrontalière des eaux dans le bassin du Congo : défis et stratégies pour la République Démocratique du Congo*……236
- Gaël Abala Sheta et Emmanuel Kikanana Maguganduga, *Climat des affaires et attraction des investissements en République Démocratique du Congo : défis et perspectives*……...243
- Anselme Busha Hong, *La présomption de constitutionnalité et le régime des lois organiques dans la Constitution du 18 février 2006*…….249
- Nassy Mutunga Nassy, Jonathan Enguta Mwenzi et Eustache Banza Nsomwe-A-Nfunkwa, *Construction identitaire et qualité de vie des adolescents placés dans quelques orphelinats de la ville de Kinshasa*……..256
- Justin Lokinu Lokonganyoy et Lambert Ekanga Okoka, *Entre contrôle administratif et accompagnement pédagogique : impact de l'inspection sur le développement professionnel des enseignants dans les écoles secondaires publiques de la sous-division Lodja 1 (RD Congo)*……...262
- Dynat Odimba Djanga, *L'effectivité du droit à l'éligibilité en RD Congo : entre reconnaissance formelle et restrictions pratiques*……..267
- Give Nkwimi Mpelemba, *Motivations sous-jacentes à l'utilisation de l'intelligence artificielle par les étudiants de l'Université de Kinshasa*……274
- Arnold Mukiele Meya et Pierre Ndayi Ndayi, *Entre foi et politique : l'Église catholique comme acteur clé de l'accompagnement électoral et de la stabilité démocratique en RDC*…….283
- Dominique Musenga Biaya, *L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique*…….....287
- Jonas Lingwambi Ntsebe, *La vocation successorale de l'enfant adoptif : remède ou malaise aux droits de l'enfant en République Démocratique du Congo*……293
- Mado Muke Lumaswa, *Le diagnostic de temps dans un établissement d'enseignement supérieur et universitaire : étude menée à l'Université de Kinshasa*……...301
- Albert Ngongo Enyungu, *La CENI et la responsabilité des crises post-électorales en RD Congo*…….309
- Yannick Mbombo Ngusu, *La décentralisation et la gouvernance publique en RD Congo : enjeux et défis de la création de la fonction publique provinciale et locale dans la province du Nord-Ubangi*……313

- Arnold Mukiele Meya, *Le rôle de l'Église catholique dans l'accompagnement des processus électoraux congolais : enjeux diplomatiques et défis démocratiques*……318
- Léonie Momat Tshomba, *Pour une égalité de traitement des travailleurs domestiques en République Démocratique du Congo : plaidoyer pour l'uniformisation des droits et avantages sociaux*……324
- Vano Omonombe Onatoto et Ferdinand Zagabe Zihalirwa, *Justice transitionnelle : lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo*…….....338
- Emery Mbengele Mbengele, *Officialisation de la polygamie en RD Congo : une nécessité ou une déstabilisation du foyer conjugal ? Analyse des articles 40 de la Constitution du 18 février 2006 et 330 du Code de la famille révisé*……...345
- Jocelin Pelenda Zi Makonda, *Abus de majorité et abus de minorité dans l'espace OHADA : efficacité des sanctions et rôle du juge commercial congolais*……...352
- Guy-Aimé Ngbo Vungbo et Jiresse Kwidemba Maganga, *Le mandat parlementaire à l'épreuve de l'infidélité à travers la suppléance clanique et le droit de retour prévu à l'article 110 de la Constitution*……356
- Ephraim Kabulu Mulumba, *L'immunité d'exécution des établissements publics et les droits des créanciers*……365
- Bernard Pyrrha Lutonadio Nzau Lufuma, *La recherche scientifique en République Démocratique du Congo : contraintes structurelles, gouvernance institutionnelle et perspectives de revitalisation*……..371
- Ben Tshimanga Benjamin, *Le pouvoir de l'employeur en matière de licenciement pour faute lourde*……..381
- Weedy Wingenga, *Simon Kimbangu, acteur stratégique des relations internationales : quel héritage pour le pouvoir de la RDC ?*……390
- Samuel Maitre Dimuene Paku Diasolwa, *De l'impact avéré de la procédure de cassation sur la prise à partie ou le phénomène de la "cassationisation" de la prise à partie en droit congolais*……..395

ANALYSE CRITIQUE DE LA DEFINITION LEGALE DE LA TAXE CARBONE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :

une modalité de tarification inadaptée au contexte des pays en développement

par

Henry NZOMBA KAHENO

Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

La taxe carbone s'impose progressivement comme l'un des principaux instruments de lutte contre le changement climatique. Fondée sur le principe du pollueur-payeur, elle vise à internaliser les coûts environnementaux liés aux émissions de gaz à effet de serre à travers une imposition des activités carbonées. Elle peut être appliquée soit en amont[1], soit en aval[2]. Actuellement, la RDC semble s'orienter vers des mécanismes proches de la taxation en aval. Toutefois, cette option soulève de sérieuses difficultés juridiques, administratives et économiques dans un contexte marqué par une faible capacité de mesure des émissions, une économie largement informelle et une administration fiscale limitée. Ainsi, cette recherche suggère des alternatives plus réalistes fondées sur la taxation en amont et les mécanismes simplifiés de tarification du carbone. Elle propose également les éléments constitutifs d'une définition légale adaptée aux réalités économiques, institutionnelles et environnementales de la RDC.

Mots-clés : *taxe carbone, tarification en amont du carbone, tarification en aval de carbone, émissions de gaz à effet de serre, pollueur-payeur et changement climatique.*

Abstract

Carbon taxation is gradually emerging as one of the main instruments for combating climate change. Based on the polluter-pays principle, it aims to internalize the environmental costs associated with greenhouse gas emissions through taxation of carbon-intensive activities. It can be applied either upstream or downstream. Currently, the DRC seems to be moving towards mechanisms similar to downstream taxation. However, this option raises serious legal, administrative, and economic difficulties in a context marked by limited capacity to measure emissions, a largely informal economy, and a limited tax administration. Thus, this research suggests more realistic alternatives based on upstream taxation and simplified carbon pricing mechanisms. Finally, it proposes the constituent elements of a legal definition adapted to the economic, institutional, and environmental realities of the DRC.

Keywords : *carbon tax, upstream carbon pricing, downstream carbon pricing, greenhouse gas emissions, polluter-pays and climate change.*

INTRODUCTION

La lutte contre le changement climatique a conduit de nombreux États à adopter des instruments de tarification du carbone visant à internaliser les externalités négatives liées aux émissions de gaz à effet de serre. Parmi ces instruments, la taxe carbone occupe une place privilégiée en raison de sa simplicité théorique et de son efficacité économique potentielle.

Deux principales modalités de taxation peuvent être distinguées, d'une part la taxation en amont, qui porte sur les produits polluants avant leur consommation, et d'autre part, la taxation en aval, qui vise directement les émissions produites par les entreprises ou les consommateurs.

En République démocratique du Congo, pays en développement caractérisé par une forte dépendance énergétique, une informalité économique élevée et des capacités administratives limitées, la question du choix de la modalité de taxation carbone revêt une importance particulière.

Dès lors, une interrogation centrale se pose : la taxe carbone en aval constitue-t-elle un instrument juridiquement et techniquement adapté au contexte congolais ?

L'hypothèse défendue dans cette étude est que la taxation en aval du carbone est inadaptée aux pays en développement tel que la RDC en raison de contraintes structurelles liées à la mesure des émissions, à la gouvernance administrative et à la capacité de contrôle fiscal.

Eu égard à cela, les fondements théorique, juridique et les modalités d'application de la taxe carbone seront analysés d'abord (I), ensuite limites structurelles de la taxe carbone en aval en RDC (II) et les motifs pour lesquels elle n'est pas adaptée au contexte des pays en développement comme la RDC (III) et enfin, les propositions d'améliorations possibles seront suggérées pour une taxe carbone adaptée aux réalités de la RDC (IV).

[1] Autrement dit une taxe perçue avant la mise en circulation des produits générateurs de gaz à effet de serre.

[2] Sur les émissions effectives des assujettis qui peuvent être des entreprises ou des consommateurs.

I. FONDEMENTS THEORIQUE, JURIDIQUE ET MODALITES DE TAXATION

Nous allons examiner le fondement théorique de la taxe carbone (1) avant d'analyser son fondement juridique (2). Après, analyserons les modalités d'application de la taxe carbone (3).

1.1. Le Fondement théorique de la taxe carbone

Considérée comme un instrument économique, juridique et environnemental privilégié, la taxe carbone repose sur la théorie économique des externalités négatives développée par Arthur Cecil Pigou. Elle vise à corriger les défaillances du marché en intégrant dans le prix des biens et services le coût environnemental des émissions de gaz à effet de serre.

Elle poursuit deux objectifs principaux à savoir, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la mobilisation des recettes fiscales pouvant financer la transition écologique.

Toutefois, plusieurs théories tendant à critiquer la taxe carbone ont été développées, sans la remettre en cause totalement. Parmi lesquelles on a la théorie d'efficience de Croase sur les droits de propriété[3], l'approche de la régulation par le marché carbone ou marché des droits à polluer[4], la dégressivité due à on injustice social[5].

Selon Ronald Croase, à défaut d'une transaction pour compenser les externalités négatives, les pollueurs et les victimes d'une externalité peuvent, par un arrangement, trouver un compromis sans l'intervention de l'Etat[6].

Pour notre part, nous considérons que la négociation entre particuliers ne peut résoudre le problème des externalités, le préjudice environnemental étant collectif dans ce cas précis.

Outre la théorie d'efficience de Croase qui s'oppose à la taxe carbone, le marché des droits à polluer est une autre théorie développée contre la théorie des externalités négatives d'Arthur Cecil Pigou. Les tenants de cette école John Dales, Thomas Croquer et David Montgomery.

Pour John Dales, l'absence de droits de propriété sur l'environnement est la cause des externalités. Ainsi, celui-ci propose la création des « marchés de droits à polluer ». Par cette théorie, Dales tente de définir le volume total de pollution c'est-à-dire le quota, tout en laissant au marché d'en fixer le prix, à la différence de la taxe carbone à la taxe carbone qui détermine le prix tout en laissant le volume de pollution incertain[7]. Dales fait partie des pionniers de la théorie du marché de quotas d'émission.[8]

De même, Thomas Croquer est considéré comme l'un des précurseurs du système de permis d'émission transférables pour réguler la pollution de l'air[9].

Selon David Montgomery, le système de marchés de quotas aide à atteindre le niveau de pollution souhaité au prix minimum pour la société. C'est pourquoi ce système est devenu indispensable[10]. En d'autres termes, il a tout simplement étendu les travaux de Croase et Dales.

En définitive, il est évident que la taxe carbone est devenue un instrument indispensable pour lutter contre le changement climatique au regard des limites du marché carbone, nonobstant les critiques formulés par ces courants de pensées.

[3] Ronald Coase estime que si les droits de propriété sont connus les parties peuvent négocier une solution efficace sans l'intervention de l'Etat. D'où la remise en cause de l'approche fiscale de Pigou par la négociation privée que lui considère plus efficace.

[4] Le système de marché des quotas échangeable qu'on appelle aussi Cap -And-Trade constitue le socle du mécanisme du protocole de Kyoto ; cap, pour dire les émissions sont plafonnées, et Trade pour signifier celles-ci sont échangées sur un marché. Les marchés de quotas fixent la quantité de pollution maximale et laissent le marché déterminer le prix, à la différence de la taxe carbone qui, par contre, fixe le prix et laisse la quantité de la pollution incertaine. Les quotas donnent droit d'émettre des GES qui sont préalablement limitées quantitativement par la réglementation.

[5] La taxe carbone fait aussi objet des critiques s'agissant son impact négatif sur le pouvoir d'achat. C'est le cas notamment lorsqu'il faut incorporer la taxe carbone dans les autres taxes sur le carburant, il aura logiquement augmentation du prix de carburant et ce, avec toutes ses conséquences sur le social.

[6] https://shs.cairn.info. Consulté le 20 février 2026 à 5 heures.

[7] Le marché des droits à polluer préfère une fixation de la quantité de pollution (quota) plutôt qu'une fixation de son prix (taxe carbone).

[8] https://EdwardElgarpublishing, consulté le 20 février 2026 à 8 heures.

[9] Idem.

[10] Ibidem.

1.2. Le Fondement juridique

Il est important de mentionner les instruments juridiques internationaux (2.1) avant d'indiquer les textes juridiques nationaux (2.2) qui constituent le fondement juridique de la taxe carbone en RDC.

1.2.1. Sur le plan international

La taxe carbone a pour fondement juridique le principe 16 de la Déclaration de Rio dispose que : « *les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce internalisation et de l'investissement* ».[11]

Considérant que la Déclaration n'a pas de valeur juridique quoiqu'elle consacre les principes fondamentaux pour la protection de l'environnement, les 196 États membres de Nations Unies ont adopté à New York la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en date du 9 mai 1992. Conformément à cette convention, les États ont pris l'engament de contribuer aux efforts communes de lutte contre le changement climatique. En application de celle-ci, ces États ont signé le Protocole de Kyoto au Japon en 1997.

Après évaluation, ils vont signer encore un autre Accord en 2015 à Paris, le 12 décembre 2015, en vertu duquel les États ont pris l'engament de réduire leurs émissions de GES à 1, 5 °C au moins d'ici 2030 et jusqu'à 2 °C à l'horizon 2050. C'est à cette occasion que l'idée de mettre en place la taxe carbone réapparait pour faire évoluer les comportements des entreprises et des consommateurs pour adopter les pratiques plus respectueuses à l'environnement et donner des ressources supplémentaires à l'État afin de financer les projets d'investissements du développement durable.

1.2.2. Sur le plan national congolais

Il ressort des dispositions de l'article 54 al. 2 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour que : « toute pollution ou dégradation qui découle d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation ».[12]

A l'origine, sans consacrer expressément la taxe carbone mais uniquement le principe du pollueur-payeur, l'article 12 de la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que : les coûts résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution et la réduction de celle-ci ou de remise en état des sites ou paysages pollués sont supportés par le pollueur[13].

Pour prendre en compte les préoccupations de l'ère sur le réchauffement climatique conformément à l'Accord de Paris, cette loi a été modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi N°23/007 du 03 mars 2023, qui consacre la taxe carbone en RDC.[14]

Parmi les principales innovations apportées par cette réforme, il y a la mise en place de la taxe carbone en République Démocratique du Congo.[15]

En vertu de l'article 17 ter de cette Ordonnance-loi, un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Environnement et les Finances dans ses attributions ainsi que des Ministres sectoriels concernés par ces émissions des GES fixe les taux et les modalités de recouvrement de la taxe carbone.[16]

Cependant, il faut signaler que cet Arrêté se fait attendre, notamment parce que la définition de la taxe carbone pose déjà problème, car inadaptée au contexte des pays en développement comme la RDC.

[11] Principe 16 Déclaration de Rio de Janeiro, signée à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue du 3 au 14 juin 1992.

[12] Art. 54 al. 2 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC.

[13] Art. 12 de la loi N°11/009 du 09 juillet 2011, op. cit.

[14] Art. 2. 56 de l'Ordonnance-loi N°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

[15] Art. 2. 56 de l'Ordonnance-loi N°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

[16] Art. 17 ter, idem.

1.3. Les modalités de taxation du carbone

En général, il y a deux modes de tarification du carbone à savoir, la taxation en amont et la taxation en aval.

1.3.1. La taxation en amont : une approche très simplifiée

La taxation en amont consiste à imposer les produits générateurs de GES avant leur consommation finale. Elle repose sur un mécanisme indirect mais efficace, en ce sens qu'elle consiste à cibler une étape clé dans la chaine, soit au moment de l'importation, soit au moment de la production, soit encore au moment de la mise en vente d'un produit polluant bien connu à l'avance. Ses avantages sont notamment la simplification des procédures administratives, faible coût de collecte, la traçabilité relativement élevée et compatibilité avec des administrations fiscales limitées. Cette modalité est vivement recommandée aux pays en développement qui n'ont pas de moyens techniques et institutionnels adéquats pour mesurer, suivre et contrôler les émissions de GES.

1.3.2. La taxation en aval : une approche directe mais très complexe

La taxation en aval consiste à taxer les émissions réelles de GES produites par les entreprises ou les individus. Elle suppose la mesure précise des émissions, des systèmes de monitoring fiables, des capacités de vérification et d'audit avancées et une administration fiscale techniquement équipée.

Cette modalité est généralement utilisée dans des économies industrialisées disposant de systèmes statistiques robustes et des outils appropriés de mesurer, suivre et contrôler les déclarations des assujettis sur leurs émissions réelles. Cette approche est idéale et objective mais inadaptée aux pays en voie de développement qui ne disposent pas d'instruments adéquats pour quantifier et contrôler les émissions de GES.

II. LES LIMITES STRUCTURELLES DE LA TAXE CARBONE EN AVAL EN RDC

L'article 2 point 56 de Ordonnance-loi N°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que : *la taxe carbone est la taxe s'appliquant à toute personne physique ou morale dont les activités émettent des gaz à effet de serre au-delà d'un seuil à déterminer par Arrêté Interministériel du ministre ayant l'Environnement et le Développement Durable dans ses attributions ainsi que des Ministres des secteurs concernés par les émissions.*

Il ressort de cette disposition qu'en RDC, la taxe carbone est taxée sur la quantité des émissions de gaz à effet de serre émises par des activités d'une personne physique ou morale, lorsque cette quantité va au-delà du seuil réglementaire. La préoccupation majeure consiste à savoir par quel instrument peut-on mesurer la quantité des GES ? Par exemple, comment peut-on calculer, dans le contexte qui est le nôtre, la quantité de GES générée par un véhicule lors d'un trajet allant de Matadi à Kinshasa ?

Par-là, nous comprenons que la loi elle-même contient d'ores et déjà les germes de son échec, notamment pour incapacité technique (1), institutionnelle (2) et la non prise en compte du secteur informel qui domine l'économie congolaise (3) ainsi que des contraintes d'ordre juridique (4).

2.1. Les contraintes techniques l'insuffisance des capacités de mesure et de suivi des émissions

La mise en œuvre d'une taxe carbone en aval suppose la capacité de mesurer précisément les émissions de gaz à effet de serre. Pour ce faire, il faudrait disposer d'un mécanisme qu'on appelle MRV (Measurement, Reporting and vérification, qui se signifie : Mesure[17], Notification[18] et Vérification[19]), qui devra servir d'assiette de la taxe.

17 La mesure est une technique qui consiste à calculer la quantité de GES émise, souvent exprimé en Co2. Par exemple, on calcule la quantité des émissions directes liées à un combustible fossile soit les émissions liées à la production : 1 tonne de CO2= tel montant, autant qu'on génère de GES autant aussi qu'on doit payer la taxe carbone. A cet effet, on peut se baser, soit sur les mesures réelles (capteurs ou analyses) soit sur les facteurs d'émission (c'est une approche circulée à partir des quantités de combustibles. Cette méthode n'est pas en réalité objective.

18 La Notification signifie que les contribuables soumis à la taxe carbone doivent signaler auprès de l'administration compétente leurs données d'émissions (les quantités de GES, les méthodes utilisées et les hypothèses), la périodicité (dans le délai légal ou réglementaire : mensuellement, trimestriellement ou annuellement), le format standard (rapports, formulaires, tableaux et annexes) et avec traçabilité (fournir des preuves, factures, registres et rapports techniques). En réalité, cette technique permet à l'administration compétente de procéder à la vérification des pièces ayant serti de calculs.

19 La vérification permet à l'administration compétente ou indépendante de contrôler la conformité des méthodes utilisées, la cohérence et l'exactitude des chiffres en vue d'approuver ou de corriger ou encore de formuler éventuellement des recommandations pour apporter des ajustements. La vérification se fait sur place ou sur pièces et peut inclure aussi des tests de cohérence et des évaluations du niveau d'incertitude.

Par contre, en RDC, les systèmes de monitoring environnemental sont peu développés, les données industrielles sont fragmentaires, l'économie informelle échappe largement à toute traçabilité et les outils technologiques de suivi des émissions sont insuffisants.

Par ailleurs, le recouvrement des recettes non fiscales étant conditionné à la déclaration du contribuable, par quel miracle peut-on exiger aux assujettis de déclarer leurs émissions avant de payer la taxe, dès lors que notre système de perception des recettes non fiscales demeure déclaratif ?

2.2. Les contraintes institutionnelles et administratives

La taxation en aval nécessite une administration fiscale hautement spécialisée et coordonnée avec les services environnementaux.

Cependant en RDC, plusieurs contraintes persistent tels que le manque de ressources humaines qualifiées, l'insuffisance de coordination interinstitutionnelle, la faiblesse des systèmes de contrôle et d'audit, risques de corruption et de sous-déclaration et risque de double imposition, la politique environnementale en RDC étant éclatée dans plusieurs ministères. Ces limites compromettent la fiabilité du système de taxation directe des émissions.

2.3. La prépondérance de l'économie informelle

L'économie congolaise est caractérisée par une forte domination des activités informelles. Or, la taxe carbone en aval signifie que les assujettis censés payer la taxe sont ceux qui ont une existence légale.

Appliquer la taxe carbone en aval en RDC a pour conséquence l'absence de déclarations fiscales fiables, la difficulté d'identification des sources d'émissions et la faible capacité de contrôle de l'administration fiscale.

Une taxe en aval risque donc de ne toucher qu'une faible partie de l'économie réelle, créant des distorsions fiscales importantes.

2.4. Les difficultés juridiques

L'absence des mesures d'application pour la mise en œuvre de la taxe carbone en RDC[20] est causée par le législateur lui-même, qui institue une taxe carbone en aval, alors que les recettes de la taxe carbone sont déjà prises en charge par loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026.[21] Autrement dit, sur le plan juridique, l'Ordonnance-loi N°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ayant institué la taxe carbone constitue un obstacle à la mise en œuvre de la taxe carbone.

Il y a lieu aussi d'ajouter le risque de la double imposition entre la taxe carbone et les autres impositions existantes telles que la taxe sur la pollution, les droits d'accises perçus sur les produits à forte intensité en carbone.

Avant la mise en œuvre de la taxe carbone, il est souhaitable de supprimer toutes les impositions qui reposent sur une même matière imposable que la taxe carbone pour éviter la fraude fiscale.

III. POURQUOI LA TAXE CARBONE EN AVAL EST INADAPTEE AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT

La taxe carbone en aval est adaptée aux pays développés (1) et non pour les pays en développement comme la RDC (2), au risque d'entrainer un faible rendement et l'inefficacité environnementale (3).

3.1. Un modèle conçu pour les économies industrialisées

La taxation en aval est généralement adaptée aux pays disposant d'une industrie fortement structurée, de systèmes de mesure et de contrôle des émissions fiables et de capacités technologiques avancées.

Elle a été développée dans des contextes où les émissions sont facilement quantifiables et où les acteurs économiques sont formalisés.

3.2. Un décalage avec les réalités des pays en développement

Dans les pays en développement comme la RDC l'économie est largement informelle, les infrastructures statistiques sont limitées, la gouvernance environnementale est encore en construction et les institutions n'ont ni d'outils ni un personnel qualifié pour mesurer, suivre et contrôler les émissions de GES générées par les activités des assujettis.

Dès lors, l'application d'une taxe en aval crée un décalage entre la sophistication du modèle juridique et la réalité institutionnelle du terrain.

[20] Art. 17 ter de l'Ordonnance-loi N°23/007 du 03 mars 2023, *op. cit.*

[21] Art. 74 Loi de finances N° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026.

3.3. Le risque de faible rendement fiscal et d'inefficacité environnementale

Une taxe en aval inadaptée peut produire deux effets pervers à savoir, une faible collecte des recettes fiscales et une inefficacité environnementale.[22]Elle peut ainsi manquer ses deux objectifs fondamentaux : fiscal et écologique.

IV. VERS DES ALTERNATIVES PLUS ADAPTEES AU CONTEXTE CONGOLAIS

En effet, la modalité de tarification du carbone adaptée aux réalités congolaise c'est la taxe carbone en amont (1), qui consiste à intégrer un nouveau prix dans les dispositifs douaniers et fiscaux existants sans créer des nouvelles structures pour minimiser les dépenses (2). Sur le choix de l'assiette, il faudrait commencer à imposer la taxe dans les secteurs clés et progressivement dans d'autres secteurs (3), tout en éliminant la double imposition (4).

4.1. La pertinence de la taxation en amont

La taxation en amont apparaît plus adaptée pour la RDC car elle permet une meilleure maîtrise administrative, une collecte plus simple et une assiette facilement identifiable (carburants, charbon, gaz etc.). A cet effet, il est irréversible de redéfinir la taxe carbone en RDC, cela passe par la modification de l'article 2 point 56 de l'Ordonnance-loi N°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Elle réduit les coûts de contrôle et améliore l'efficacité fiscale.

4.2. L'intégration dans les dispositifs douaniers et fiscaux existants

La RDC dispose déjà de structures douanières et des recettes non fiscales relativement centralisées. Par exemple, la taxe carbone pourrait être intégrée dans les droits d'accises ou de douanes et dans la fiscalité des produits pétroliers. Cette approche réduit les coûts institutionnels de mise en œuvre.

4.3. La tarification progressive du carbone

Dans un premier temps, il est souhaitable de commencer à taxer prioritairement les secteurs clés et progressivement l'étendre dans d'autres secteurs, relativement à l'intensité de carbone par secteur respectif. A long terme, une transition progressive vers des mécanismes plus précis de mesure des émissions, après avoir développé de capacités techniques et statistiques.

CONCLUSION

De ce qui précède, il en résulte que l'analyse de la taxe carbone en aval dans le contexte de la République démocratique du Congo révèle une inadéquation structurelle entre ce modèle de fiscalité environnementale et les réalités des pays en développement. Si cette modalité présente des avantages théoriques en termes de précision et de ciblage des émissions, elle repose sur des prérequis institutionnels, techniques et statistiques que la RDC ne remplit pas encore.

En conséquence, la taxation en aval apparaît juridiquement inadaptée, administrativement lourde et économiquement inefficace dans le contexte congolais.

À l'inverse, la taxation en amont constitue une alternative plus pragmatique, plus simple à mettre en œuvre et mieux adaptée aux capacités institutionnelles existantes.

Ainsi, la mise en œuvre effective de la taxe carbone en RDC dépend moins de la complexité du modèle choisi que de son adéquation avec les réalités institutionnelles, économiques et administratives du pays. Une approche progressive et adaptée constitue dès lors la voie la plus rationnelle vers une transition écologique effective.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES INDICATIVES

- Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 en France, ouvert à la signature le 22 avril 2016 à New York.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adoptée à New York, le 9 mai 1992, et ouverte à la signature le 13 juin 1992 à Rio de Janeiro.
- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté à Kyoto au Japon en 1997.
- Déclaration de Rio de Janeiro, signée à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue du 3 au 14 juin 1992.
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC.
- Loi de finances N° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026.

[22] Les émissions non mesurées échappant à l'imposition.

- Ordonnance-loi N°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
- https://EdwardElgarpublishing.
- https://shs.cairn.info.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

